



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine tenue le 8 septembre 2026, à 19 h, à la mairie.

CM2609-0196

Avis de motion – Règlement n° CM-2026-12 établissant un programme d'aide financière à la restauration patrimoniale

Le conseiller, Johanne Lebel, donne l'avis de motion préalable à l'adoption d'un règlement établissant un programme d'aide financière à la restauration patrimoniale.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 9 septembre 2026

Alexandra Vigneau, greffière



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine tenue le 8 septembre 2026, à 19 h, à la mairie.

CM2609-0197

Dépôt du projet de Règlement n° CM-2026-12 établissant un programme d'aide financière à la restauration patrimoniale

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine a adopté le 11 octobre 2022 le Règlement n° 2022-09 établissant un programme d'aide financière à la restauration patrimoniale dans le cadre du programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier du ministère de la Culture et des Communications (MCC);

CONSIDÉRANT QUE la norme du Programme d'ententes en patrimoine (le « Programme ») prévoit que le partenaire municipal, qui conclut une entente en vertu du volet 4.1 avec le MCC, doit avoir adopté un règlement établissant un programme municipal d'aide à la préservation et restauration du patrimoine;

CONSIDÉRANT QUE le Programme détermine les modalités permettant au partenaire municipal d'administrer l'aide financière pouvant être octroyée à des propriétaires privés d'immeubles possédant un intérêt patrimonial et qui sont situés sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE que le conseil de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine a délégué à la Municipalité, par la résolution CM2602-0029, la pleine gestion de ce Programme et l'a mandatée de ce fait pour déposer une demande d'aide financière en son nom;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, au nom de la Communauté maritime, a conclu une entente dans le cadre de ce Programme et qu'il y a lieu de procéder à l'adoption du présent règlement établissant le Programme;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné séance tenante;

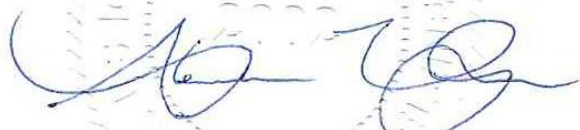
CONSIDÉRANT QU' en vertu de la loi, tout projet de règlement doit être déposé à une séance préalable à celle de l'adoption d'un règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Johanne Lebel,
appuyée par Louis Arseneault,
il est résolu à l'unanimité des membres présents

que le conseil municipal de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine prenne acte du dépôt
du projet de règlement n° CM-2026-12 séance tenante.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 9 septembre 2026



Alexandra Vigneau, greffière



RÈGLEMENT N^o CM-2026-12

établissant un programme d'aide financière à la restauration patrimoniale

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Clientèle admissible

Le programme d'aide financière en restauration patrimonial (le « Programme ») est offert par la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine (la « Municipalité ») pour la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine (la « Communauté maritime »), en partenariat avec le ministère de la Culture et des Communications (le « MCC »). Il vise à soutenir les travaux de restauration et de préservation des bâtiments patrimoniaux. Par ce Programme, la Municipalité souhaite :

- Favoriser la préservation et la mise en valeur du patrimoine immobilier des Îles;
- Soutenir les initiatives privées en matière de préservation et restauration du patrimoine immobilier;
- Encourager les meilleures pratiques et les interventions durables sur les biens immobiliers protégés.

Le Programme s'adresse à tout propriétaire privé d'un immeuble situé sur le territoire de la Communauté maritime et possédant un intérêt patrimonial, que ce propriétaire soit une personne physique ou morale.

Les immeubles visés sont les immeubles patrimoniaux de propriété privée :

- Classés par le MCC;
- Cités par la Municipalité, la municipalité de Grosse-Île (« Grosse-Île ») ou la Communauté maritime;
- Inscrits dans un inventaire du patrimoine immobilier adopté par la Communauté maritime;
- Situés dans un site patrimonial cité par la Municipalité, Grosse-Île ou la Communauté maritime;
- Situé dans un site patrimonial classé par le MCC.

La liste de ces bâtiments est disponible en Annexe A du présent règlement.

1.2 Clientèle non admissible

Ne sont pas admissibles à ce Programme :

- Les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Les propriétaires qui n'ont pas respecté leurs engagements envers le MCC lors de l'attribution d'une précédente subvention;
- Les organismes gouvernementaux, fédéraux, provinciaux, paragouvernementaux, les municipalités et les municipalités régionales de comté;
- Les propriétaires qui ont été ou qui se trouvent en situation d'infraction quant aux règlements municipaux.

1.3 Effet

Le présent Programme ne peut avoir d'effet que dans la mesure où une convention est signée avec le MCC.

CHAPITRE 2. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, on entend par :

Bâtiment

Une construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Composante extérieure

Tout élément constituant ou faisant partie intégrante du bâtiment tel que la toiture, le revêtement, les portes, les fenêtres, les fondations, les saillies, les escaliers, les galeries, les cheminées, les éléments d'ornementation ou une partie de ceux-ci.

Entrepreneur

Une personne dont l'activité principale consiste à organiser, à coordonner, à exécuter ou à faire exécuter, en tout ou en partie, des travaux de construction et à faire ou à présenter des soumissions, personnellement ou par personne interposée, dans le but d'exécuter ou de faire exécuter, en tout ou en partie, des travaux de construction.

Immeuble

Bâtiment, construction ou ouvrage à caractère permanent érigés sur un fonds et tout ce qui en fait partie intégrante.

Propriétaire

Personne physique ou morale qui détient le droit de propriété sur le bâtiment admissible.

Requérant

Le propriétaire ou le mandataire qui a déposé une demande de subvention en vertu de ce règlement.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SUBVENTIONS

3.1 Travaux admissibles

3.1.1 Les travaux de restauration et de préservation

Les travaux de restauration impliquent la remise en état ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment avec des matériaux et des savoir-faire traditionnels. Le remplacement d'éléments caractéristiques manquants ou disparus doit se fonder sur des éléments physiques existants ou des preuves documentaires. Les travaux de préservation impliquent l'entretien non destructif des diverses composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment afin de les maintenir en bon état de conservation.

Murs extérieurs

- Restauration et préservation des parements des murs extérieurs, dont les parements de bois, de briques ou de pierres;
- Restauration et préservation des crépis et des autres enduits traditionnels;
- Réintroduction d'un parement traditionnel disparu (ex. : remplacement du clin de vinyle par le bois, etc.).

Ouvertures

- Restauration et préservation des portes, des contre-portes, des fenêtres et des contre-fenêtres en bois;
- Restauration et préservation des lucarnes, des chambranles (moultures), des contrevents et des persiennes, etc.;
- Remplacement* d'ouvertures en bois ou réintroduction de telles ouvertures dans le respect des proportions, du matériau et du type d'ouverture d'origine.

Toiture

- Restauration et préservation des revêtements de toiture traditionnels en bardeaux de bois ou en tôle à assemblage de type traditionnel, etc.;
- Restauration et préservation des barrières à neige, des gouttières et des descentes pluviales anciennes;
- Réintroduction d'une couverture traditionnelle disparue, en bois ou en métal;
- Remplacement* d'une couverture traditionnelle par une couverture des mêmes apparence et matériau que ceux d'origine et dont le système d'attache est dissimulé.

Ornements

- Restauration et préservation des éléments d'ornementation comprenant les boiseries, les moulures, les larmiers (débords de toit), etc.;
- Réintroduction d'une composante traditionnelle disparue.

Éléments en saillie

- Restauration et préservation des galeries, des vérandas, des balcons, des perrons, des garde-corps, des tambours, etc.;
- Restauration et préservation des escaliers extérieurs, dont les marches, les contremarches, les limons et les garde-corps en bois;
- Réintroduction d'un élément en saillie traditionnel disparu.

Structure

- Consolidation, restauration et préservation des cheminées en maçonnerie, des fondations et murs porteurs en bois, maçonnerie de pierre ou de brique.

Autres éléments bâtis

- Consolidation, restauration et préservation d'éléments construits (clôtures, murs d'enceinte, monument, plaques commémoratives, vestiges, etc.).

Éléments intérieurs

- Restauration et préservation des éléments situés à l'intérieur d'un immeuble patrimonial classé ou cité qui sont visés par la mesure de protection;

Intervention archéologique

- Études réalisées par des professionnels qualifiés : rapports et interventions archéologiques (supervision et/ou surveillance, inventaire et/ou sondages, fouille) admissibles et directement liés aux travaux de restauration et de préservation admissibles.

Autres travaux admissibles

- Travaux d'entretien extérieur d'un immeuble visant des composantes d'origine ou anciennes.

** Dans un objectif de développement durable et de préservation du patrimoine, la restauration des composantes existantes devrait toujours être privilégiée.*

3.1.2 La réalisation du carnet de santé ou de l'audit technique

Produit par des experts des disciplines concernées (architecture, ingénierie, etc.) en vue de préciser l'état général du bâtiment (incluant l'état de conservation de ses différentes composantes) avant la réalisation de travaux de restauration, ainsi que les interventions requises, leurs coûts et l'urgence pour chacune des conditions observées. La Municipalité et le MCC se réservent le droit d'obliger ou non la réalisation d'un carnet de santé selon la nature des interventions projetées et selon leur portée.

3.1.3 La réalisation d'études spécifiques professionnelles complémentaires au carnet de santé ou à l'audit technique

Produites par les experts des disciplines concernées (architecture, ingénierie) en vue d'établir un juste diagnostic des conditions existantes (ex. : caractérisation d'amiante, de sols, rapport de structure, etc.), dans le but de préciser l'état de conservation de l'immeuble en vue de sa restauration.

3.2 Travaux non admissibles

Les travaux d'aménagement extérieur et/ou paysager ainsi que ceux de rénovation ne sont pas admissibles à ce Programme. La rénovation implique la réparation ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment par des matériaux contemporains ou d'imitation sans égard au patrimoine, par exemple :

- Remplacement de parements en matériaux traditionnels par des parements contemporains (vinyle, fibrociment, aggloméré, etc.);
- Remplacement de portes et de fenêtres en bois par des portes et des fenêtres en aluminium, en vinyle, en métal, etc.;
- Remplacement d'un parement de toiture en bardeaux d'asphalte;
- Remplacement d'un revêtement de toit plat.

3.3 Critères d'admissibilité généraux

Pour être admissibles, les projets doivent faire l'objet d'un contrat de construction, de biens ou de services. Les travaux doivent être exécutés, selon l'expertise requise, par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec, par un artisan membre du Conseil des métiers d'arts du Québec ou par un professionnel affilié à un ordre professionnel (architecte, ingénieur, etc.). Les coûts des matériaux liés aux interventions de petite envergure effectuées par le propriétaire sont également admissibles pour autant que le total soit de moins de 25 000 \$.

Les travaux doivent être autorisés en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (LPC) et exécuté conformément aux conditions émises dans l'autorisation du MCC, s'il y a lieu. Les travaux doivent être également autorisés en conformité avec le permis municipal délivré, s'il y a lieu. Pour plus d'informations concernant les autorisations requises, consultez le service d'urbanisme de la Municipalité ou de Grosse-Île.

Une seule demande d'aide financière par année peut être octroyée par ce Programme pour une propriété privée admissible.

3.4 Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes sont admissibles au Programme :

- Les honoraires professionnels pour la gestion et/ou la surveillance du projet de restauration;
- Les frais liés aux études techniques et aux rapports préalables aux travaux qui sont nécessaires à la réalisation des interventions admissibles (carnet de santé, audit, étude de contaminants, caractérisation de sols, études de faisabilité produites par les experts des domaines concernés, rapports d'expertises, fiche d'entretien, etc.);
- Les travaux de préservation et de restauration visant le maintien ou le retour aux caractéristiques patrimoniales d'origine et/ou anciennes d'un bien admissible;
- Les travaux d'urgence et de correction des éléments de gros œuvre des biens immobiliers patrimoniaux;
- Les travaux sur les éléments caractéristiques intérieurs, lorsque l'intérieur est classé ou cité en vertu de la LPC;
- Les travaux d'entretien;
- La réalisation d'avis sur le potentiel archéologique en lien avec les travaux liés à l'immeuble admissible;
- La réalisation d'interventions archéologiques (surveillance, inventaire, fouille) en lien avec les travaux liés à l'immeuble admissible, sous réserve de l'obtention d'un permis de recherche archéologique;
- Le maintien de l'intégrité du patrimoine archéologique d'un site archéologique admissible, sous réserve de l'obtention d'un permis de recherche archéologique;
- Pour les travaux de restauration :
 - le coût des honoraires professionnels et techniques liés aux études et rapports exigés par le MCC;
 - les travaux de construction admissibles, réalisés dans le cadre d'un contrat conclu avec une entreprise détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec, par une artisane ou un artisan, ou encore une restauratrice ou un restaurateur professionnel;
- Le coût des matériaux de 25 000 \$ et moins, lorsque les travaux sont exécutés par le propriétaire de l'immeuble. Au-delà de ce plafond, les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur général détenant une licence de la Régie du bâtiment, une artisane ou un artisan, ou encore une restauratrice ou un restaurateur professionnel qualifié qui répond aux exigences du présent Programme.

Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles à ce Programme doivent être effectuées après la signature du protocole d'entente.

3.5 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles au Programme :

- La portion remboursable des taxes (TPS et TVQ);
- Les dépenses déjà réalisées avant la signature du protocole d'entente;
- Les dépenses qui ne sont pas directement liées aux interventions admissibles;
- Les frais de déplacement;

- Les dépenses liées à un projet financé dans le cadre d’un autre programme du MCC, notamment le Programme Aide aux immobilisations et le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux du Conseil du patrimoine religieux du Québec;
- Les dépenses associées à un projet d’agrandissement;
- Les frais liés à la masse salariale et aux avantages sociaux des employés et employées des organismes municipaux;
- Les autres coûts directs ou indirects d’exploitation, d’entretien régulier d’administration et de gestion;
- Les coûts des biens et services reçus en tant que don ou contribution non financière;
- Les frais de présentation d’une demande d’aide financière;
- Les frais liés à des travaux de rénovation (la rénovation implique la réparation ou le remplacement des composantes d’un bâtiment par des matériaux contemporains sans égard au patrimoine ni à l’usage de savoir-faire traditionnel);
- Les frais liés au démontage, au déplacement et au remontage d’un bâtiment;
- Les frais liés à des travaux d’aménagement;
- Les frais de garantie prolongée, de pièces de rechange, d’entretien ou d’utilisation d’un équipement;
- Les frais de travaux, couverts par une assurance, survenue à la suite d’un sinistre ou toute autre cause similaires;
- Les frais d’inventaire;
- Les frais juridiques liés à une poursuite (par exemple entre le propriétaire et l’entrepreneur).

3.6 Aide financière et disponibilité des sommes

Le montant total de l’aide accordée au propriétaire d’un bien visé par le présent Programme sera déterminé selon les budgets disponibles au moment de déposer le projet de restauration et de préservation.

Les subventions sont accordées dans l’ordre chronologique de réception des demandes, jusqu’à épuisement des fonds prévus à cette fin. Lorsque les fonds affectés au Programme sont épuisés, les demandes reçues après cette date sont placées en ordre chronologique sur une liste d’attente. Toutefois, une demande placée sur cette liste ne confère aucun droit au requérant autre que celui que sa demande soit traitée dans l’ordre de sa réception advenant la mise en disponibilité de nouveaux fonds.

Aux fins du présent article, une demande est réputée reçue à la date où elle est complète et conforme.

La Municipalité de réserve le droit de répartir les aides selon les demandes et tenant compte de critères tels que l’urgence d’intervenir sur un bien visé par le Programme ou en fonction de tout au critère jugé prioritaire et suivant la recommandation de l’équipe de suivi de gestion de l’entente.

Type de bien patrimonial	Remboursement	Montant maximal
Immeuble classé	75%	40 000 \$
Immeuble situé dans un site patrimonial classé (bâtiments témoins du site patrimonial de La Grave)	75%	40 000 \$
Immeuble situé dans un site patrimonial classé (autres que bâtiments témoins, mais inscrits à un inventaire)	50%	40 000 \$
Immeuble cité ou situé dans un site patrimonial cité	75%	40 000 \$
Immeuble faisant partie d’un inventaire	50%	5 000 \$
Immeuble inventorié dont le propriétaire est un organisme à but non lucratif à vocation culturelle, communautaire ou de logement social	75%	5 000 \$

Aucun dépassement de coût ne sera accepté. L’aide financière ne pourra donc pas être revue à la hausse, mais elle pourra cependant être revue à la baisse si le coût des travaux s’avère moins élevé que celui estimé ou si certains travaux prévus n’ont pas été faits.

3.7 Cumul des aides financières

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues par le propriétaire privé des ministères, organismes et sociétés d’État des gouvernements du Québec et du Canada, ainsi que des entités municipales, ne doit pas dépasser 80% du coût total du projet, lequel inclut les dépenses admissibles et les dépenses afférentes directement liées au projet, sans quoi la contribution du MCC versée en vertu du Programme sera diminuée d’autant afin de respecter ce critère.

3.8 Documents à fournir

1. Le formulaire d'inscription dûment rempli et signé;
2. Le carnet de santé, ou l'audit technique, réalisé par un professionnel, si requis;
3. Une soumission détaillée d'un entrepreneur qui exprime clairement les travaux qui sont compris dans cette soumission ou un budget détaillé réalisé par un professionnel;
4. Dans le cas d'une soumission pour matériaux uniquement, la soumission indique le coût unitaire et les superficies ou quantités prévues.
5. Si vous représentez un organisme, une résolution de l'organisme autorisant le dépôt de la demande et autorisant un représentant désigné à signer tout engagement relié à cette demande;
6. Après les travaux, les factures des interventions effectuées;
7. Des photos montrant l'état actuel de l'édifice et les éléments architecturaux à restaurer;
8. Les permis et autorisations nécessaires avant l'exécution des travaux;
9. Sur demande, après les travaux, des photographies montrant les travaux effectués.

3.9 Dépôt et cheminement des projets

Afin de répondre aux besoins tout au long de l'année, le dépôt des projets se fait en continu, sous réserve de la disponibilité des sommes. Dans le but de s'assurer de l'admissibilité et de la concordance des projets avec le Programme, les propriétaires d'immeubles admissibles doivent travailler en amont avec le responsable de la gestion du Programme désigné par le directeur du loisir, de la culture et de la vie communautaire :

1. Dépôt de la demande incluant le formulaire et tous les documents demandés à la Municipalité;
2. Vérification de la recevabilité du dossier et analyse du projet par le responsable de la gestion du Programme selon les critères du règlement;
3. Le fonctionnaire désigné autorise l'octroi si toutes les conditions sont respectées et que le budget est disponible;
4. Transmission et signature du protocole d'entente pour les projets retenus. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties;
5. Réalisation des travaux;
6. Suivi du projet en cours de réalisation: Le propriétaire doit compléter les travaux dans les 12 mois de l'approbation de la subvention ou avant la date prescrite par la convention d'aide financière avec le MCC. Une prolongation peut être autorisée par le responsable de la gestion du Programme à la demande du propriétaire;
7. Dépôt, par le propriétaire, des pièces justificatives à la suite de la réalisation du projet;
8. Versement une fois la conformité des interventions réalisées vérifiée et fermeture du dossier. La Municipalité versera l'aide financière accordée en un seul versement.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS FINALES

4.1 Pénalités

Une clause de pénalité totale applicable au requérant est prévue :

- Dans le cas de fraude ou de non-respect intentionnel par ce dernier, des conditions et obligations qui lui incombent en vertu des dispositions prévues au présent Programme ;
- S'il est porté à la connaissance de la Municipalité, tout fait rendant fausse, inexacte ou incomplète la demande produite par le requérant.

La pénalité applicable équivaut au remboursement du montant total ou à l'annulation de la subvention accordée par la Municipalité.

À défaut par le requérant de rembourser les montants indiqués ci-haut, la Municipalité récupère les sommes concernées par tout recours civil approprié.

4.2 Remplacement et abrogation

Le présent règlement abroge et remplace toute autre disposition d'un règlement municipal antérieur incompatible avec le présent règlement et plus particulièrement, il abroge le Règlement n° 2022-09 établissant un programme d'aide financière à la restauration patrimoniale dans le cadre du programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier du ministère de la Culture et des Communications.

4.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce _____ 2026

Alexandra Vigneau, greffière



ANNEXE A
Liste des bâtiments admissibles

Immeubles patrimoniaux classés

- L'église Saint-Pierre de La Vernière – 1329, chemin de La Vernière, L'Étang-du-Nord

Site patrimonial classé – Bâtiments témoins

- Le magasin Général Reid – 944, chemin de La Grave, Havre-Aubert
- La vieille douane – 944, chemin de La Grave, Havre-Aubert
- La maison Brophy – 946, chemin de La Grave, Havre-Aubert
- La vieille maison Brophy – 948, chemin de La Grave, Havre-Aubert
- Le central téléphonique – 949, chemin de La Grave, Havre-Aubert
- L'entrepôt du magasin général Jos Bouffard – 951, chemin de La Grave, Havre-Aubert
- Le magasin Cormier – 953, chemin de La Grave, Havre-Aubert
- Le magasin général Jos Thellab – 955, chemin de La Grave, Havre-Aubert
- La maison Savage – 957, chemin de La Grave, Havre-Aubert
- Le magasin général Savage – 969, chemin de La Grave, Havre-Aubert
- L'entrepôt du magasin général Savage – 971, chemin de La Grave, Havre-Aubert
- La saline de la famille Jomphe – 976, chemin de La Grave, Havre-Aubert
- La Grande Shed – 982, chemin de La Grave, Havre-Aubert
- La shed à Omer – 996A, chemin de La Grave, Havre-Aubert

Site patrimonial classé – Bâtiments autres

- 941, chemin de La Grave, Havre-Aubert
- 954, chemin de La Grave, Havre-Aubert
- 956, chemin de La Grave, Havre-Aubert
- 959, chemin de La Grave, Havre-Aubert
- 961, chemin de La Grave, Havre-Aubert
- 965, chemin de La Grave, Havre-Aubert
- 967, chemin de La Grave, Havre-Aubert
- 968, chemin de La Grave, Havre-Aubert
- 973, chemin de La Grave, Havre-Aubert
- 974, chemin de La Grave, Havre-Aubert
- 979, chemin de La Grave, Havre-Aubert
- 983, chemin de La Grave, Havre-Aubert
- 984, chemin de La Grave, Havre-Aubert
- 987, chemin de La Grave, Havre-Aubert
- 990, chemin de La Grave, Havre-Aubert
- 994, chemin de La Grave, Havre-Aubert
- 995, chemin de La Grave, Havre-Aubert
- 996B, chemin de La Grave, Havre-Aubert
- 998, chemin de La Grave, Havre-Aubert
- 1002, chemin de La Grave, Havre-Aubert
- 1004, chemin de La Grave, Havre-Aubert
- 1006, chemin de La Grave, Havre-Aubert

Immeubles patrimoniaux cités

- Église Notre-Dame-de-la-Visitation – 300, chemin d'en Haut Havre-Aubert
- Presbytère de Bassin – 588, chemin du Bassin, Havre-Aubert
- Église Saint-François-Xavier – 574, chemin du Bassin, Havre-Aubert
- Phare de l'Anse-à-la-Cabane (phare, maison du gardien et dépendances) – 65, chemin du Phare, Havre-Aubert
- Phare du Borgot, chemin du Phare, L'Étang-du-Nord
- Église Saint-André – 500, chemin principal, Cap-aux-Meules
- Fumoirs de la Pointe-Basse – 11, chemin du Quai, Havre-aux-Maisons
- Le Vieux Couvent – 292, route 199, Havre-aux-Maisons
- Ancien presbytère de Havre-aux-Maisons – 288, route 199, Havre-aux-Maisons
- École Saint-Joseph – 2-638, route 199, Havre-aux-Maisons
- Phare de l'Échouerie – 0, chemin des Échoueries, Havre-aux-Maisons

- Ancienne école d'Old Harry – 787, chemin Principal, Old Harry
- Église Saint-Peter's – By-the-Sea – 866, chemin Principal, Old Harry
- Ancien bureau de poste de Grande-Entrée – 578, route 199, Grande-Entrée
- Église All Saints – 219, chemin Main, L'Île-d'Entrée

** Sont également admissibles tous autres immeubles cités par la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, la municipalité de Grosse-Île ou la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine.*

Immeubles inscrits à un inventaire

Pour consulter la liste des bâtiments inscrits à l'inventaire en avril 2026, consulter le lien suivant :

https://www.muniles.ca/wp-content/uploads/2026/05/MIM-25-010_260508_Liste_MHV.pdf

** Sont également admissibles tous autres immeubles inscrits à un inventaire adopté par la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine.*